



Décision du 7 janvier 2002

Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de La Roche.

LA DIRECTION DE L'INTERIEUR ET DE L'AGRICULTURE

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);
La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);
Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN);
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

A l'occasion de la révision du plan d'aménagement local de la commune de La Roche, il faut procéder à une constatation de la nature forestière dans les secteurs "Montsoflo" et "La Holena".

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Sur le plan à l'échelle 1:2'000 dressé le 7 septembre 2001 par le Bureau d'ingénieurs-géomètres Geosud, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

Les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt.

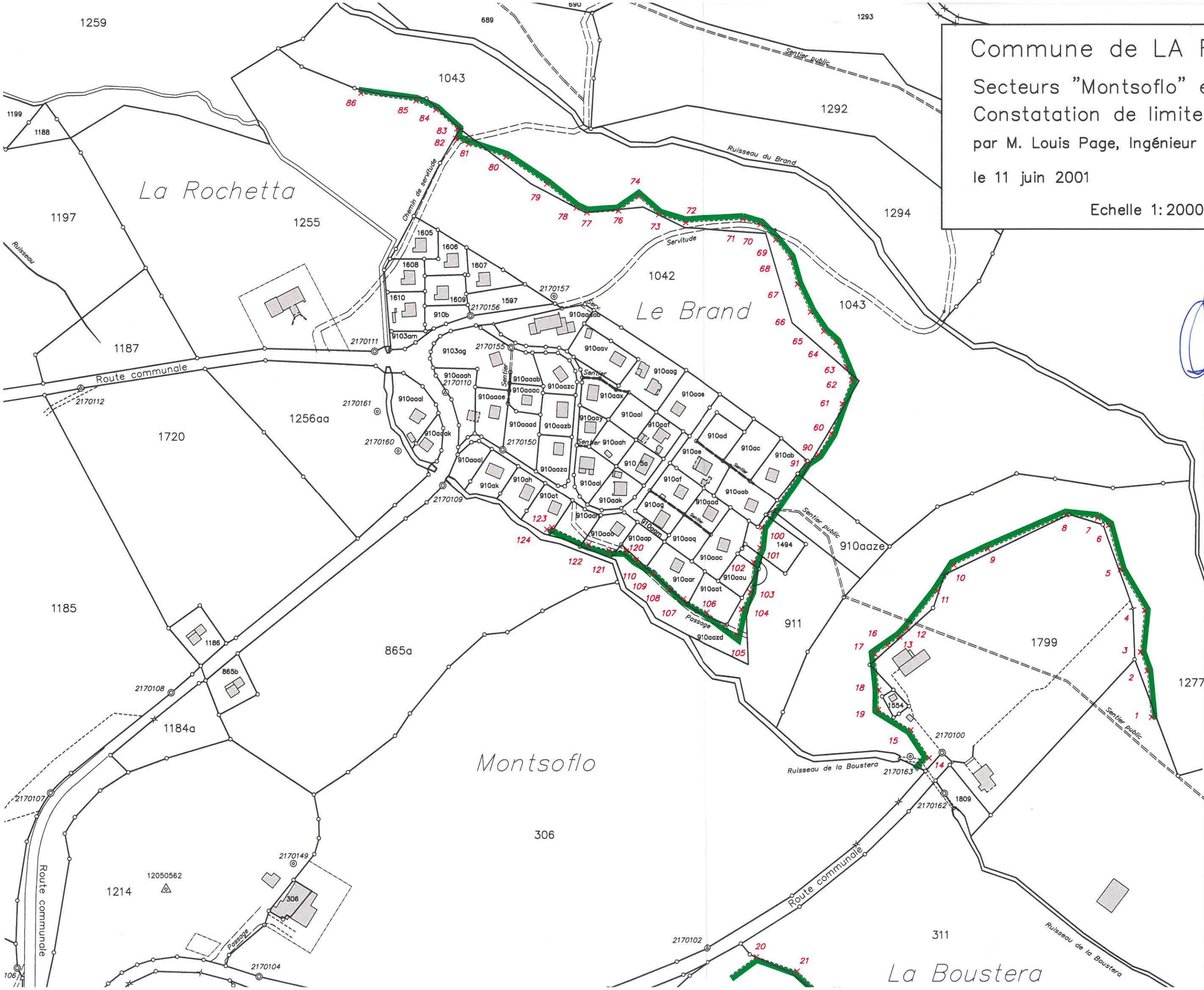
Le plan précité a été mis à l'enquête publique par le Service des forêts et de la faune du 12 octobre au 12 novembre 2001; aucune opposition n'a été déposée.

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de La Roche et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:2'000 dressé le 7 septembre 2001 par le Bureau d'ingénieurs-géomètres Geosud, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de La Roche auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. Cette décision peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal administratif, dans les 30 jours à compter de sa réception.
4. Communication :
 - a) au Service des forêts et de la faune;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de La Roche, avec un plan;
 - à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec deux plans;
 - à l'ingénieur des forêts du 3^e arrondissement, avec un plan;
 - à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec un plan.

Le Conseiller d'Etat Directeur
de l'intérieur et de l'agriculture


Pascal CORMINBOEUF



Commune de LA ROCHE
Secteurs "Montsoflo" et "La Holena"
Constatation de limite forestière
par M. Louis Page, Ingénieur forestier
le 11 juin 2001
Echelle 1:2000

Etabli le 7 septembre 2001 par
GEOSUD
Ing.-géomètres associés
Rue de Gruyères 53
1630 BULLE
Tél. 028/919 81 50
Fax 028/919 81 51
Mandat B0360
Dessin Montsoflo_constatation_forestiere.dwg
Aut. No 020/01.01.01/000

COORDONNEES DES POINTS

- 1 578'389.55 170'654.27
- 2 578'387.05 170'682.27
- 3 578'383.05 170'693.53
- 4 578'385.59 170'718.54
- 5 578'371.21 170'742.96
- 6 578'364.00 170'769.56
- 7 578'357.44 170'773.88
- 8 578'338.48 170'775.75
- 9 578'291.46 170'755.52
- 10 578'270.99 170'745.76
- 11 578'260.89 170'729.97
- 12 578'243.18 170'707.69
- 13 578'238.49 170'702.67
- 14 578'256.06 170'629.88
- 15 578'245.11 170'646.71
- 16 578'231.19 170'697.53
- 17 578'223.68 170'692.17
- 18 578'225.93 170'670.56
- 19 578'225.70 170'658.76
- 20 578'152.16 170'509.96
- 21 578'176.50 170'501.20
- 22 578'195.11 170'484.17
- 23 578'201.00 170'475.72
- 30 578'076.44 170'438.16
- 31 578'084.77 170'425.94
- 32 578'099.59 170'410.77
- 33 578'104.94 170'411.46
- 34 578'115.52 170'404.32
- 35 578'126.57 170'396.82
- 36 578'122.28 170'385.94
- 37 578'126.62 170'378.79
- 38 578'134.89 170'374.74
- 39 578'160.87 170'360.15
- 40 578'019.12 170'473.10
- 41 578'024.43 170'443.20
- 60 578'196.66 170'825.81
- 61 578'203.10 170'843.69
- 62 578'208.75 170'857.89
- 63 578'205.46 170'865.91
- 64 578'199.38 170'880.58
- 65 578'192.08 170'887.26
- 66 578'184.19 170'898.87
- 67 578'176.38 170'915.50
- 68 578'171.86 170'931.45
- 69 578'167.34 170'942.25

